



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2021-429 mettant en demeure la SCI CAPBRETON AVENUE JEAN
LARTIGAU C/O NEXITY GEORGES V AQUITAINE de se mettre en conformité
réglementaire**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-11, R.214-1 à R.214-5, R.214-32 à R.214-60 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 - 2021, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

VU le dossier de déclaration n° 40-2013-00594 déposé par la SCI CAPBRETON Avenue Jean Lartigau C/O NEXITY Georges V en date du 27 novembre 2013 et relative au projet de rabattement de nappe sur la résidence Green Wave à Capbreton ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration n°2013-1826 délivré le 29 janvier 2014 à la société SCI CAPBRETON AVENUE JEAN LARTIGAU pour la création et l'exploitation de deux forages de façon saisonnière dans le cadre d'un rabattement de nappe, imposant la mise en place d'un dispositif de mesure en continu des volumes prélevés et définissant les volumes et les périodes de prélèvement autorisés sur le site de la résidence « Green Wave » à CAPBRETON ;

VU les courriers du 07 février 2014, 10 juillet 2014, 28 août 2015 et 28 novembre 2016

de Mr Prado, propriétaire d'un logement de cette résidence, dans lesquels il interroge le service police de l'eau sur le fonctionnement des installations relatives au rabattement de nappe et sur les modalités relatives au rejet ;

VU le contrôle des installations réalisé par les agents du service police et de l'eau en date du 01 août 2014 constatant des phénomènes d'érosion des bords du fossé exutoire situé entre la piste cyclable et le camping « Le civelle » et une période de fonctionnement d'un des deux forages en dehors de celle autorisée ;

VU le courrier envoyé le 05 août 2014 au pétitionnaire demandant des éléments techniques sur le mode de pilotage des forages de rabattement et la fourniture de compléments sur les incidences et les mesures de correction relatives au rejet, non abordées dans le dossier déposé ;

VU le dossier d'autorisation n°40-2016-00280 relative à l'opération de rabattement de nappe sur la résidence Green Wave déposé le 20 juillet 2016 ;

VU la demande de compléments faite le 03 août 2016 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire à la demande de compléments faite du 03 août 2016 ;

VU les contrôles effectués en date du 16 avril 2019 et du 08 octobre 2019 par les services de la police de l'eau constatant une période de fonctionnement d'un des deux forages en dehors de celle autorisée et l'absence du pétitionnaire ;

VU l'absence du pétitionnaire durant les contrôles effectués en date du 16 avril 2019 et du 08 octobre 2019 ;

VU le courrier transmis au pétitionnaire en date du 17 avril 2019 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire au courrier du 17 avril 2019 ;

VU le rapport de manquement administratif établi le 28 novembre 2019 par le service police de l'eau transmis au pétitionnaire conformément aux articles L. 171-6 ;

VU les observations du pétitionnaire formulées par courrier en date du 08 janvier 2020 ;

VU la réponse du service police de l'eau par courrier en date du 17 janvier 2020 précisant au pétitionnaire qu'il avait jusqu'au 31 juillet 2020 pour déposer un nouveau dossier de déclaration ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire au courrier du 17 janvier 2020 ;

VU le rapport de visite d'entretien de la société SOS HYDRO en date du 16 avril 2020 ;

VU la convocation sur site adressée au pétitionnaire par courrier en date du 15 octobre 2020 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire à cette convocation et son absence lors de la visite sur les lieux le 29 octobre 2020 ;

VU le contrôle des installations effectué en date du 29 octobre 2020 ;

VU le courrier adressé le 25 mars 2021 par lequel le pétitionnaire SCI CAPBRETON Avenue Jean Lartigau C/O NEXITY Georges V a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ,

VU les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire sur le présent projet d'arrêté reçus le 09 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence de mise en œuvre d'une solution pérenne et efficace de gestion des rejets des eaux pompées, compte tenu du caractère inadapté d'un déversement dans le réseau communal ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2013-1826 autorise la société SCI CAPBRETON AVENUE JEAN LARTIGAU à effectuer des prélèvements d'eau à partir des deux forages situés sur le site de la résidence « Green Wave » à CAPBRETON entre le 15 octobre et le 15 avril ;

CONSIDÉRANT que lors des deux visites en date du 08/10/2019 et du 29/10/2020, les agents du service police de l'eau ont constaté des consommations d'eau en dehors de la période autorisée et le dysfonctionnement du compteur n°47423801 du forage (F1 amont) situé sur la parcelle BH49 figé à une valeur de 207 492m³ depuis au moins le 29 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration impose au « déclarant de consigner sur un registre ou cahier les éléments de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement »

CONSIDÉRANT que lors des deux visites sur site, aucun registre mentionnant le relevé mensuel des index des compteurs et la consommation annuelle n'a pu être présenté ;

CONSIDÉRANT que l'index du compteur volumétrique n° 47423801 datant de 2013 (forage F1 amont) n'a pas évolué depuis au moins 2 ans, que son fonctionnement de ce fait, peut être mis en doute, et qu'aucun registre sur lequel devrait apparaître ces incidents n'a été présenté ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté du 19 septembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau prévoit que « le redevable fait procéder à la remise à neuf ou en état d'origine de l'ensemble des installations de mesure des volumes d'eau prélevés, pouvant consister en l'échange du mécanisme de mesure ou au diagnostic de leur fonctionnement, soit neuf ans après la dernière remise en état d'origine ou à neuf, soit sept ans après le dernier diagnostic » ;

CONSIDÉRANT que le compteur volumétrique 45691620 (forage F2 aval parking) date de 2012 et donc ne respecte pas l'article 4 de l'arrêté du 19 septembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT l'article R.214-60 du code de l'environnement qui dispose que si, au cours de ses visites, un agent du contrôle constate qu'une installation n'est pas conforme à la déclaration prescrite à l'article L.214-2, ou que les dispositifs prévus pour permettre à l'administration d'effectuer sa surveillance n'existent pas ou fonctionnent incorrectement, le préfet demande à l'exploitant responsable de l'installation de compléter sa déclaration ou de rendre conforme l'installation ;

CONSIDÉRANT l'article R.214-40 du code de l'environnement qui dispose que toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.214-38 qui stipule que « les installations, ouvrages, travaux ou activités

doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration » ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCI CAPBRETON AVENUE JEAN LARTIGAU de cesser tout comportement illicite ;

CONSIDÉRANT les demandes de modifications du projet d'arrêté de mise en demeure en date du 09 avril 2021 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1

La société SCI CAPBRETON AVENUE JEAN LARTIGAU est mise en demeure de :

- déposer avant le 15 septembre 2021 un dossier de déclaration modificatif en vue de pouvoir prélever à des périodes différentes et fournir les éléments techniques pour répondre à la problématique, non solutionnée à ce jour, de la gestion pérenne des eaux de rabattement avec un planning d'intervention,
- transmettre sous un délai de 1 mois au service police de l'eau les numéros de série des compteurs communiquant (comme stipulé dans les remarques émises sur le projet d'arrêté) et des photos de leur installation,
- mettre en place sous 8 jours un registre conformément à l'article 10 l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et communiquer un courrier sous 10 jours au service police de l'eau attestant de la mise en place du registre (justificatif à joindre),
- assurer mensuellement le relevé des index et le suivi des consommations et leur saisie sur le registre.

Article 2

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le mis en cause est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative(s)) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Les obligations faites par le présent arrêté ne dispensent en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à la société SCI CAPBRETON AVENUE JEAN LARTIGAU.

Une copie de cet arrêté devra être affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Capbreton à partir de la date de publication du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Landes.

Article 6

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Un recours gracieux peut être présenté dans le délai de deux mois suivant la notification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'art R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer du département des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **29 AVR. 2021**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Loïc GROSSE